

C. Professionnels

6. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement au Canada pour y mener des activités professionnelles et qui satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 se verra accorder un séjour temporaire et délivrer un permis de travail aux termes du paragraphe 20(5) du Règlement sur l'immigration de 1978 sur présentation d'une preuve de citoyenneté américaine ainsi que de documents attestant qu'il ou elle exerce l'une des professions énumérées à l'appendice 2 et décrivant l'objet du séjour temporaire.

7. Le Canada n'exigera pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 6, des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

D. Mutations à l'intérieur d'une société

8. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement au Canada en tant que personne ayant fait l'objet d'une mutation à l'intérieur de sa société sera admis(e) en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 et se verra délivrer un permis de travail aux termes du paragraphe 20(5) du Règlement sur l'immigration de 1978

- a) si, tout juste avant de présenter sa demande de séjour, il ou elle a été durant un an et sans interruption à l'emploi d'une firme, d'une société ou d'une autre entité juridique ou d'une filiale de celles-ci;
- b) si sa demande de séjour a pour but de continuer d'offrir ses services au même employeur ou à une filiale dudit employeur en qualité de superviseur ou de directeur ou encore à un poste exigeant des connaissances spécialisées; et
- c) s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée au Canada.

9. Le Canada n'exigera pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 8, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.